

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 191-95, 8 février 1995

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 novembre 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Drummond.

5^o Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien Village de Saint-Germain-de-Grantham agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham pour la deuxième période.

La représentation de la nouvelle municipalité au sein de la municipalité régionale de comté de Drummond sera toutefois assurée par le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham pour toute la durée du mandat du conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Germain-de-Grantham et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham. Tous les électeurs de la nouvelle municipalité participent à l'élection du maire et des six conseillers.

Dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil procédera à l'analyse de l'impact d'une division du territoire de la nouvelle municipalité en districts électoraux.

Le conseil décidera alors s'il est opportun d'assujettir la nouvelle municipalité à une division en districts électoraux pour la deuxième élection générale.

8° Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

9° Madame Danielle S. Gauthier, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-Germain-de-Grantham, agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° La nouvelle municipalité s'engage à aménager une bibliothèque municipale dans l'édifice du presbytère, conformément aux plans et devis préparés à cette fin par monsieur Michel Pellerin, architecte, en février 1992, et déjà soumis au ministère de la Culture et des Communications afin d'obtenir une subvention dans le cadre du programme d'aide financière aux équipements culturels.

Les travaux d'aménagement de la bibliothèque seront entrepris dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent décret. Cette obligation est toutefois conditionnelle à l'obtention d'une subvention du ministère de la Culture et des Communications équivalant à 60 % du coût des travaux et elle n'est valide que pour une période de cinq ans.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés.

12° Il est constitué pour la nouvelle municipalité un fonds de roulement à partir notamment du fonds de roulement de l'ancien Village de Saint-Germain-de-Grantham tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés.

Le montant du nouveau fonds est constitué de l'addition:

a) du montant total du fonds de roulement de l'ancien village; et

b) d'un montant pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse, lequel montant équivaut à la partie du fonds de roulement de l'ancien village qui est disponible à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés.

Si le surplus accumulé au nom de cette ancienne paroisse est insuffisant pour couvrir les sommes nécessaires à l'application du paragraphe b) du deuxième alinéa, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe spéciale pour couvrir les sommes manquantes. Cette taxe sera imposée et prélevée sur la base de la valeur des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

13° Une fois effectuée l'opération prévue à l'article 12, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités, après distraction de la somme prévue au deuxième alinéa de l'article 12, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé restant après cette opération sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ces immeubles imposables.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situé dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Les soldes en capital et intérêts des règlements ci-après énumérés deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année à l'égard des règlements suivants:

— les règlements 404 et 441 de l'ancienne Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham dans une proportion de 100 %;

— le règlement 440 de l'ancienne Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham pour la partie relative aux immeubles non imposables qui appartiennent à la municipalité;

— les règlements 216-88 et 228-89 de l'ancien Village de Saint-Germain-de-Grantham dans une proportion de 100 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° Les soldes en capital et intérêts de tous les règlements d'emprunt ou parties de ces règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne sont pas visés à l'article 14°, resteront à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décidait de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Germain-de-Grantham lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office

municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Germain-de-Grantham.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elles les avait adoptées.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham et du Village de Saint-Germain-de-Grantham, dans la Municipalité régionale de comté de Drummond, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Grantham et de Wickham, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, autoroute, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Grantham et de la ligne séparative des cadastres des cantons de Grantham

et de Wickham; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des rangs 8 et 9 du cadastre du canton de Wickham, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers le sud-est, jusqu'au sommet de l'angle est du lot 448; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 et 10, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative de cadastres des cantons de Wickham et de Grantham; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 11 du cadastre du canton de Grantham, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le nord-ouest jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1109; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 11 et 12, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-ouest le lot 1124 dudit rang II, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'emprise de chemin de fer (lot 152) qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne sud-est du lot 1139; ladite ligne sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 11; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1018, cette ligne traversée par l'autoroute numéro 20 et un chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 1017 et 963, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'emprise du chemin de fer (lot 167) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-ouest le lot 814 dudit rang 8; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 813, 812 et 752, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord, une ligne droite à travers l'emprise d'un chemin public jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 417; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des rangs 5 et 6; enfin, en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-ouest les lots dudit rang 5, cette ligne prolongée à travers les chemins publics l'emprise de chemin de fer (lot 152) et les cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le terri-

toire de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, dans la Municipalité régionale de comté de Drummond.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 28 novembre 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

G-138

22886

Gouvernement du Québec

Décret 194-95, 8 février 1995

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François le 26 mai 1982;

ATTENDU QUE la procédure de constitution d'une municipalité régionale de comté a été modifiée le 17 décembre 1993 par l'insertion dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) des articles 210.30 à 210.42 qui prévoient dorénavant que c'est le gouvernement lui-même qui peut, par décret, constituer une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65) prévoit que toute municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme continue d'exister selon ce que prévoient ses lettres patentes comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édictée par l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que les lettres patentes d'une telle municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 sont assimilées au décret qui la constitue;

ATTENDU QUE le gouvernement peut donc, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;